

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00243

Numéro SIREN : 414 442 772

Nom ou dénomination : SCI LES JARDINS DU ROY

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/002006

SCI «LES JARDINS DU ROY »

Capital :86.895,94 €
Siège social : VALENCE (26000) Quartier de Lautagne
RC ROMANS SUR ISERE n°414 442 772

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le QUATORZE AVRIL
A VALENCE
Au siège social de la société ci-après nommée,**

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de Madame Florence BERNARD, associé, conformément à l'article 17-7 des statuts,

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Florence Thérèse Véronique Line **BERNARD**, agissant en qualité d'associé, conformément à l'article 17-7 des statuts

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants.

Sont présents :

Madame Florence BERNARD à concurrence de
de 2565 parts numérotées de 1 à 2565

Ci..... 2565 parts

Madame Pernelle PERROUD née BERNARD
à concurrence de 2565 parts numérotées de 2851 à 5415

Ci 2565 parts

Madame Florence BERNARD , Madame Pernelle PERROUD
née BERNARD, Monsieur Sylvain BERNARD, Chacun pour un quart
Madame Julie RAVAT et Monsieur Théodore RAVAT Chacun pour un
Huitième à concurrence de 570 parts numérotées de 2566 à 2580 et
de 5416 à 5700

Ci 570 parts

Total : 5700 parts »

Total des parts présentes ou représentées : 5700 parts sur les 5700 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.



ORDRE DU JOUR

1°) Constatation du décès de Monsieur Jean-Pierre BERNARD

Monsieur Jean-Pierre BERNARD associé de la société est décédé à VALENCE (26000) le 18 décembre 2008.

Marié initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RACLE, notaire à BESANCON, le 31 décembre 1954, préalable à leur union célébrée à la mairie de BESANCON (25000) le 31 décembre 1954.

Actuellement soumis au régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître MINEO, notaire à GRENOBLE, le 6 février 2007, n'ayant fait l'objet d'aucune opposition des créanciers ou des enfants et petits-enfants ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire susnommé, le 8 février 2008.

Par suite de l'existence de la clause d'attribution intégrale des biens communs au conjoint survivant susvisée, les 285 parts sociales numérotées de 2566 à 2850 ont été attribuées en pleine propriété à Madame Annette BERNARD née DIEMER.

2°) Constatation du décès de Madame Annette BERNARD née DIEMER :

Madame Annette Thérèse Alice **DIEMER**, gérante et associé de la société est décédée à VALENCE (26000) le 30 Novembre 2019

Par suite du décès de Madame Annette BERNARD née DIEMER, les 570 parts sociales numérotées de 2566 à 2850 et de 5416 à 5700 ont été attribuées indivisément à, savoir

Madame Florence BERNARD

Madame Pernelle PERROUD née BERNARD

Monsieur Sylvain BERNARD

Chacun pour un quart

Madame Julie RAVAT

Monsieur Théodore RAVAT

Chacun pour un huitième

3°) Remplacement d'un gérant décédé, durée des pouvoirs et fixation de la rémunération d'un nouveau gérant

Par suite du décès de Madame Annette BERNARD née DIEMER, les associés nomment Madame Florence BERNARD et Madame Pernelle PERROUD, co-gérantes pour une durée non limitée. Elles exerceront leur fonction sans contrepartie financière.

4°) Changement de siège social à compter du 19 Avril 2021 : le siège social initialement fixé à VALENCE (26000) Quartier de Lautagne sera désormais fixé à LANTIGNIE (69430) Le Basti, 4412 Route de Saint Joseph à compter du 19 Avril 2021.

5°) Autoriser le partage des parts appartenant à Madame Annette BERNARD et à leur attribution à Mesdames Florence et Pernelle BERNARD

Aux termes d'un acte à recevoir par Maître MARTIN, Notaire à VALENCE, contenant notamment partage, savoir :

- Les valeurs mobilières ci-après :

570 parts sociales numérotées de 2566 à 2850 et de 5416 à 57000 de la société civile dénommée SCI "LES JARDINS DU ROY" dont le siège social est à VALENCE (Drôme) Quartier de Lautagne, au capital de 86.895,94 € identifiée au SIREN sous le n°414442772.

D'une valeur totale de VINGT MILLE TRENTE-QUATRE EUROS ET CINQUANTE-NEUF CENTIMES, ci 20 034,59 EUR

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandons nécessaires à cet effet.

Mademoiselle Florence BERNARD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Mademoiselle Florence BERNARD, qui accepte, savoir :

- 285 parts sociales numérotées 2566 à 2850 de la société civile dénommée SCI "LES JARDINS DU ROY" désignées à l'article un de la masse à partager, ci 10 017,29 EUR

Madame Pernelle PERROUD

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Pernelle PERROUD, qui accepte, savoir :

- 285 parts sociales numérotées 5416 à 5700 de la société civile dénommée SCI "LES JARDINS DU ROY" désignées à l'article un de la masse à partager,
ci 10 017,30 EUR

6°) Modification consécutive des statuts.

a) Modifier l'article 5 des statuts de la société

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Le Basty, 4412 Route de Saint Joseph 69430 LANTIGNIE »

b) Modifier l'article 17 2° des statuts de la société par suite du décès de Madame Annette BERNARD née DIEMER et par suite de la nomination de nouvelles co-gérantes, comme suit :
« Article 17 - GERANCE

1°) *inchangé*

2°) *sont nommées co-gérantes de la société pour une durée non limitée*

Madame Florence BERNARD et Madame Pernelle PERROUD née BERNARD. Elles exerceront leur fonction sans contrepartie financière.

Le reste de l'article demeure inchangé.

c) Modifier l'article 7 des statuts de la société par suite du décès de Monsieur et Madame Jean-Pierre BERNARD et par suite de l'acte de partage à recevoir par Maître MARTIN, Notaire à VALENCE, comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EURO et QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (86.895,94 €) et est divisé en CINQ MILLE SEPT CENTS (5700) parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

*Madame Florence BERNARD à concurrence de
de 2850 parts numérotées de 1 à 2850 Ci*

2850 parts

*Madame Pernelle PERROUD née BERNARD
à concurrence de 2850 parts numérotées de 2851 à 5700*

Ci 2850 parts

Total :

5700 parts »

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

JP

RESOLUTIONS

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

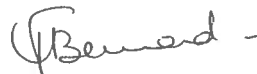
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Florence BERNARD, avec faculté de substituer toute personne moral ou physique de son choix, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Bernard', followed by a short horizontal line.

**DECLARATION SOUSCRITE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 123-110 DU CODE DE COMMERCE**

La soussignée Madame Pernelle PERROUD
demeurant à LANTIGNIE (69430) Le Basti 4412 Route de Saint Joseph

Agissant en qualité de co-gérante de la Société dénommée SCI « LES JARDINS DU ROY », au capital de 86 895,94 €, dont le siège social est Quartier de Lautagne à VALENCE (26000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sur Isère sous le n° 414 442 772,

Déclare et atteste que le siège social de la société SCI « LES JARDINS DU ROY » est fixé depuis l'origine « Quartier de Lautagne à VALENCE (26000) », sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires,
A Valence,
Le 14 Avril 2021

Mme. Pernelle PERROUD



LES JARDINS DU ROY

Société civile immobilière au capital de 86 895.94 euros

Siège social :

4412 Route de Saint Joseph - Le Basty - 69430 LANTIGNIE

STATUTS

- Statuts mis à jour par suite de l'Assemblée Générale en date à VALENCE du 14 Avril 2021
- Statuts mis à jour par suite de l'acte de partage reçu par Maître JULLIEN, Notaire à VALENCE le 19 Avril 2021

Copie certifiée conforme par la co-gérante
Mme. Florence BERNARD



195
PAYER SUR ET
Autorisation du 5-9

DATE 14 OCTOBRE 1997
STATUTS de la S.C.I. "LES JARDINS DU ROY"

Me Emile FRANCON,
Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "E. FRANCON - P. PANOSSIAN - F. VIGNERON, Notaires associés", titulaire d'un office notarial à VALENCE (Drôme), soussigné

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

Madame BERNARD Florence Thérèse Véronique, Line
demeurant Haras du Vivarais, "Les Bernards" VERNIOUX EN VIVARAIS
née le 25 février 1957 à Valence (Drôme)
de nationalité française
célibataire majeure

Monsieur BERNARD Jean-Pierre, retraité,
demeurant Quartier de Lautagne à (26000) VALENCE
né le 25 juin 1923 à Chamonix (Haute Savoie)
de nationalité française,
- époux de Madame Annette Thérèse Alice DIEMER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me RACLE, notaire à Besançon (Doubs), le 31 décembre 1954 : Statut et régime non modifiés depuis.

Madame BERNARD Pernelle Tania Prunelle Mercédès Marthe épouse de Mr Gilles PERROUD
demeurant Domaine du bâti (69430) LANTIGNIE,
née le 6 juin 1958 à VALENCE (Drôme)
de nationalité française
mariée avec Mr PERROUD sous le régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Lantignie le 23 mai 1981 : Statut et régime non modifiés depuis :

Madame DIEMER Annette Thérèse Alice, épouse de Mr Jean-Pierre BERNARD, requérant ci-dessus
avec lequel elle demeure Quartier de Lautagne à VALENCE
née le 30 mars 1931 à Besançon (Doubs)
de nationalité française

LESQUELS ont établi les statuts d'une société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, et notamment d'un immeuble sis à 13 rue Louis Gallet à VALENCE.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

S.C.I. "LES JARDINS DU ROY"

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" et de l'indication du capital social

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LANTIGNIE (69430) Le Basti, 4412 Route de Saint Joseph

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés

Article 6 - APPORTS

Madame BERNARD Florence Thérèse Véronique

apporte à la société la somme de deux cent cinquante six mille cinq cent francs,

Ci 256 500 francs

Monsieur BERNARD Jean-Pierre

apporte à la société la somme de vingt huit mille cinq cent francs,

Ci 28 500 francs

Madame BERNARD Pernelle Fania Prunelle Mercedes Marthe

épouse de Mr Gilles PERROUD

apporte à la société la somme de deux cent cinquante six mille cinq cent francs,

Ci 256 500 francs

Madame DIEMER Annette Thérèse Alice,

épouse de Mr Jean-Pierre BERNARD

apporte à la société la somme de vingt huit mille cinq cent francs,

Ci 28 500 francs

Soit la somme totale de cinq cent soixante dix mille francs, ci 570 000 francs

Cette somme de 570.000 francs sera libérée au fur et à mesure des appels de fonds qui seront faits par la gérance

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EURO et QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (86.895,94 €) et est divisé en CINQ MILLE SEPT CENTS (5700) parts, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Florence BERNARD à concurrence de
de 2850 parts numérotées de 1 à 2850

Ci 2850 parts

Madame Pernelle PERROUD née BERNARD
à concurrence de 2850 parts numérotées de 2851 à 5700

Ci 2850 parts

Total : 5700 parts »

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 12 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3 - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans 15 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. À défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

À cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. À défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux en vigueur depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.
5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 17- GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - est nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

Par suite du décès de Madame Annette BERNARD née DIEMER, les associés nomment Madame Florence BERNARD, demeurant à LA VOULTE SUR RHONE (07800) lieudit Souchet et Madame Pernelle PERROUD, demeurant à LANTIGNIE (69430) Le Basti, 4412 Route de Saint Joseph, co-gérantes pour une durée non limitée. Elles exerceront leur fonction sans contrepartie financière.

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants,

ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,

- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,

- contracter tous emprunts pour le compte de la société,

- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exer-

cice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à Madame DIEMER Annette Thérèse Alice, épouse de Mr Jean-Pierre BERNARD, requérante aux présentes, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- acquérir, pour le compte de ladite société, une maison d'habitation située sur le territoire de la commune de VALENCE (Drôme), 13 rue Louis Gallet, cadastrée sous le numéro 59 de la section AC, pour une contenance 99 mètres carrés, et, ce, moyennant le prix de 570.000 francs ;
- emprunter auprès du Crédit Immobilier de la Drôme, dont le siège est à VALENCE, 24 rue Balzac, une somme de 480.000 francs, aux charges, clauses et conditions jugées convenables

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenu :

Monsieur Gilles PERROUD époux de Madame Pernelle BERNARD, requérante aux présentes, lequel a déclaré avoir été informé à la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associé.

DONT ACTE,

Fait et passé à VALENCE, en l'étude du notaire soussigné ;

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT

ET LE QUATORZE OCTOBRE

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à VALENCE SUD, le 22 octobre 1997, Bordereau 448 Folio 71.

Pour copie authentique délivrée par le Notaire associé soussigné, sur HUIT pages sans renvoi ni mot nul, et certifiée par lui conforme à l'original.

